



**CONTRIBUTION DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE AU
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES SUR LES OCÉANS
ET LE DROIT DE LA MER, AU 16 JUIN 2023¹**

RÉSUMÉ

La Cour permanente d'arbitrage (« CPA ») est une organisation intergouvernementale offrant des prestations pour le règlement des différends à la communauté internationale. Elle dispose d'une expérience inégalée en matière d'administration de procédures de règlement des différends interétatiques concernant les océans et le droit de la mer.

À ce jour, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de 14 des 15 procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« **Convention** »), ainsi que dans la première (et, à ce jour, la seule) procédure de conciliation obligatoire menée en vertu de l'annexe V de la Convention. La CPA a également administré des procédures de règlement des différends se rapportant au droit de la mer engagées en vertu d'autres instruments juridiques.

Au cours de la période écoulée depuis la dernière contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer en juin 2022 (« **période considérée** »), la CPA a poursuivi l'administration des affaires suivantes :

- [*Différend concernant les droits des États côtiers dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch \(Ukraine c. la Fédération de Russie\)*](#), Affaire CPA N° 2017-06, initiée en septembre 2016 et toujours en cours ; et
- [*Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens \(Ukraine c. la Fédération de Russie\)*](#), Affaire CPA N° 2019-28, engagée en avril 2019 et toujours en cours.

La CPA agit également en tant que greffe dans une procédure menée par un [groupe de révision](#) établi en vertu de l'article 17 et de l'annexe II de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (la « **Convention de l'ORGPPS** ») en ce qui concerne une objection formulée par la Fédération de Russie à l'encontre d'une mesure de conservation et de gestion des pêches adoptée par la commission de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique sud (« **ORGPPS** »).

En outre, au cours de la période considérée, la CPA a poursuivi ses activités d'éducation et de sensibilisation axées sur le droit de la mer.

¹ Les développements ultérieurs au 16 juin 2023 et de plus amples informations concernant la CPA sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

1. INTRODUCTION

Le Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires juridiques a invité la CPA à contribuer au rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2023. L'invitation sollicite des informations concernant les activités déjà entreprises ou qui sont en cours pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques pertinentes pour la CPA de la Résolution 77/248 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 décembre 2022 (« **Résolution 77/248** »). En outre, l'invitation requiert des informations relatives aux principales évolutions à la CPA dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer depuis la précédente période considérée. La Section V de la Résolution 77/248 portant sur le « Règlement pacifique des différends » est la partie la plus pertinente pour la CPA.

La Section 2 du présent rapport fournit des informations générales sur la CPA. Les Sections 3 et 4 donnent un aperçu général des affaires de la CPA en lien avec la Convention et d'autres procédures de règlement des différends impliquant le droit de la mer. Les Sections 5 et 6 décrivent les procédures arbitrales importantes administrées par la CPA au cours de la période considérée. Enfin, la Section 7 expose les activités pertinentes supplémentaires entreprises par la CPA, notamment dans les domaines de la sensibilisation et de l'éducation.

Eu égard au fait que certaines procédures de règlement des différends administrées par la CPA sont confidentielles, en tout ou en partie, le présent rapport se limite aux informations publiques disponibles.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES AU SUJET DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE

La CPA est une organisation intergouvernementale créée en vue de faciliter l'arbitrage et d'autres moyens de règlement des différends entre des États, des entités étatiques, des organisations intergouvernementales et des parties privées. Il s'agit d'une institution autonome gouvernée par 122 Parties contractantes à l'une ou l'autre de ses conventions fondatrices, ou aux deux, à savoir les Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Bien qu'elle soit la plus ancienne organisation intergouvernementale offrant une instance pour le règlement des différends internationaux, la CPA est devenue une institution moderne et diversifiée, capable de répondre à l'évolution des besoins en matière de règlement des différends au niveau international. Outre l'arbitrage, la CPA administre divers mécanismes de règlement des différends, notamment la médiation, la conciliation, les commissions d'enquêtes pour l'établissement des faits, les désignations d'experts et les groupes de révision. La CPA est également un centre de recherche et de publication, ainsi qu'un lieu d'échanges pour la doctrine.

La CPA administre actuellement 200 affaires. Celles-ci comprennent 4 arbitrages interétatiques, 2 autres procédures interétatiques, 108 arbitrages entre investisseurs et États sous l'égide de traités bilatéraux ou multilatéraux d'investissement ou de législations nationales relatives aux investissements, et 86 arbitrages ou autres procédures sur le fondement de contrats impliquant des États, des entités étatiques ou des organisations intergouvernementales.

Le Bureau international de la CPA, sous la direction du Secrétaire général de la CPA, est le secrétariat de l'organisation. Il participe au travail quotidien de l'organisation en fournissant un soutien administratif aux tribunaux ou commissions conduisant une procédure de règlement des différends sous les auspices de la CPA. Le secrétariat de la CPA peut également prêter son concours dans le cadre de la sélection d'arbitres, et le Secrétaire général de la CPA peut être appelé à désigner une autorité de nomination ou à agir en tant qu'autorité de nomination en vue de la constitution de tribunaux, ou à statuer sur des récusations d'arbitres. À ce jour, le Secrétaire général de la CPA a reçu plus de 900 de ces demandes. Dans le cadre d'autres mécanismes, le Secrétaire général peut être appelé à nommer des membres de groupes de révision, de commissions d'enquête ou d'autres organes de règlement des différends. Ainsi, la Convention de l'ORGPPS désigne le Secrétaire général en tant qu'autorité de

nomination pour assurer la constitution de groupes de révision, lesquels émettent des conclusions et des recommandations sur les objections présentées à l'encontre des décisions de la commission.

Le siège du Bureau international se trouve au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas. Le Bureau international dispose également de bureaux permanents à Maurice, à Singapour, à Buenos Aires, à Ha Noi et à Vienne.

La CPA a conclu des accords de siège avec un certain nombre de ses Parties contractantes ainsi que des accords de coopération avec diverses institutions de par le monde afin de rendre ses services de règlement des différends plus largement accessibles. Au cours de la période considérée, la CPA a signé des Accords de siège avec la République de l'Équateur et la République d'Autriche. Ce dernier est également entré en vigueur au cours de la période considérée. La CPA a également conclu un Accord de coopération avec le Centre d'arbitrage international de la Chambre de commerce de Lagos (LACIAC).

3. AFFAIRES DE LA CPA EN LIEN AVEC LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982

La Partie XV de la Convention établit des règles pour le règlement des différends entre États Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

Aux termes de l'article 287 de la Convention, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII est la méthode de règlement des différends par défaut lorsqu'un État n'a pas exprimé de préférence quant aux moyens de règlement des différends mis en place à l'article 287(1), ou lorsque les parties n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 1994, la CPA a administré toutes les procédures arbitrales conduites en application de l'annexe VII de la Convention, sauf une, soit 14 des 15 procédures. Les procédures d'arbitrage conduites en application de l'annexe VII au cours de la période considérée sont exposées en détail dans la Section 5 ci-dessous.

En outre, l'article 298 de la Convention prévoit la conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V lorsqu'un État a décidé d'exclure certaines catégories de différends de l'arbitrage ou du règlement judiciaire. De 2016 à 2018, la CPA a apporté son soutien à une Commission de conciliation composée de 5 membres dans le cadre de la première (et, jusqu'à présent, la seule) conciliation obligatoire en vertu de l'annexe V de la Convention : la *Conciliation concernant la mer du Timor entre le Timor-Leste et l'Australie* (Affaire CPA N° 2016-10). La Commission de conciliation a tenu de nombreuses réunions confidentielles avec les deux États, au cours desquelles ils ont tout d'abord convenu d'un ensemble intégré de mesures de confiance visant à faciliter la procédure de conciliation. Ils ont finalement conclu un traité sur les délimitations des frontières maritimes qui a été signé le 6 mars 2018 au cours d'une cérémonie organisée par le Secrétaire général des Nations Unies².

² Une description plus détaillée de la conciliation figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>. De plus amples informations sont également disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/132/>.

4. AUTRES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DE LA CPA RELATIVES AU DROIT DE LA MER

4.1. Arbitrages

Comme indiqué dans ses rapports précédents, la CPA a administré des procédures d'arbitrage historiques et contemporaines relatives au droit de la mer qui n'ont pas été initiées en vertu de la Convention. Certains des premiers arbitrages administrés par la CPA continuent de fournir une jurisprudence importante sur divers aspects du droit de la mer, notamment : le pavillon des navires (*Affaire des boutres de Mascate (France/Grande-Bretagne)*, 1905) ; les délimitations maritimes (*Affaire des Grisbådarna (Norvège/Suède)*, 1909) ; les pêcheries (*Pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique (Grande-Bretagne/États-Unis)*, 1910) ; les obligations incombant à l'État du port (*Affaire de la Orinoco Steamship Company (États-Unis/Venezuela)*, 1910) ; et la saisie des navires (*Affaire du « Carthage » et du vapeur postal français le « Manouba » (France/Italie)*, 1913).

La CPA a également administré des procédures d'arbitrage plus récentes concernant le droit de la mer introduites en vertu d'accords spéciaux. Dans le cadre de l'*Affaire Erythrée/Yémen* (Affaire CPA N° 1996-04), les parties ont conclu un accord prévoyant une procédure d'arbitrage en deux phases visant à régler la question de souveraineté sur certaines îles et éléments maritimes situés dans la mer Rouge et, par la suite, à délimiter la frontière maritime entre les deux États. Les parties ont désigné la CPA en tant que greffe. La CPA a également agi en tant que greffe dans le cadre de l'*Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie* (Affaire CPA N° 2012-04), conduit en vertu d'une convention d'arbitrage signée entre les parties chargeant le tribunal arbitral de déterminer (i) « la délimitation de la frontière maritime et territoriale entre la République de Slovénie et la République de Croatie » ; (ii) « la jonction de la Slovénie à la Haute mer » ; et (iii) « le régime pour l'usage des zones maritimes concernées »³.

4.2. Autres mécanismes de règlement des différends flexibles

La CPA administre également des mécanismes de règlement des différends autres que l'arbitrage dans le cadre d'affaires relatives aux océans et au droit de la mer qui ne sont pas introduites en vertu de la Convention. En 2013 et 2018, la CPA a fait fonction de greffe dans le cadre de deux groupes de révision établis aux termes de l'article 17 et de l'annexe II de la Convention de l'ORGPPS (entrée en vigueur le 24 août 2012), concernant des objections formulées respectivement par la Fédération de Russie et la République d'Équateur à l'encontre des mesures pour la conservation et la gestion de la pêche adoptées par la Commission de l'ORGPPS. Les deux procédures d'examen ont été conduites en moins de trois mois et ont permis aux États ayant formulé des objections et aux représentants de l'ORGPPS, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission de l'ORGPPS et aux Parties non-contractantes coopérantes, de participer au moyen de plaidoiries écrites et orales⁴. En outre, la CPA agit actuellement en tant que greffe en soutien à un groupe de révision de l'ORGPPS en ce qui concerne une objection formulée par la Fédération de Russie en avril 2023 (*voir* la Section 6 ci-dessous).

³ Une description plus détaillée de cette procédure d'arbitrage figure à la Section E de la contribution de la CPA au rapport du Secrétaire général des Nations Unies de 2019, à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>. De plus amples informations sont également disponibles sur le site Internet de la CPA à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/cases/3/>.

⁴ Une description plus détaillée de ces procédures figure dans les contributions de la CPA aux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer de 2015 et 2019, disponibles à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/en/documents/publications/reports-to-un-division-for-ocean-affairs-and-the-law-of-the-sea/>.

5. PROCÉDURES D'ARBITRAGE ADMINISTRÉES PAR LA CPA PERTINENTES AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

5.1. Différend concernant les droits côtiers en mer Noire, en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2017-06

Date d'introduction	16 septembre 2016
Base juridictionnelle	Article 287 et annexe VII de la Convention
Membres du Tribunal	M. le juge Jin-Hyun Paik (Président), M. le juge Boualem Bouguetaia, M. le juge Alonso Gómez-Robledo, M. le professeur Vaughan Lowe KC, M. le juge Vladimir Golitsyn (jusqu'au 26 mars 2023), M. le professeur Alexander Vylegzhnin (depuis le 30 mai 2023)
État actuel	Affaire pendante
Informations supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/149/

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l'Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande⁵ à la Fédération de Russie en application de l'annexe VII de la Convention relative à un « différend concernant les droits de l'état côtier dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch ».

Le Tribunal a été constitué le 29 novembre 2016. Le 12 mai 2017, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au cours de laquelle il s'est entretenu avec les Parties au sujet du cadre procédural pour l'arbitrage, y compris le calendrier pour les plaidoiries orales et écrites.

Le 19 février 2018, l'Ukraine a déposé son Mémoire. Les revendications de l'Ukraine, telles que décrites dans son Mémoire, sont que la Fédération de Russie aurait violé (i) « les droits de l'Ukraine sur les réserves d'hydrocarbures dans la mer Noire et la mer d'Azov », (ii) « les droits de l'Ukraine aux ressources biologiques dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch », (iii) « les droits de l'Ukraine en s'engageant dans une campagne de constructions illégales dans le détroit de Kertch menaçant la navigation et le milieu marin », (iv) « son devoir de coopération avec l'Ukraine sur les questions de pollution du milieu marin », et (v) « les droits de l'Ukraine [sous la Convention] et [ses] propres devoirs en matière de patrimoine culturel sous-marin ».

Le 21 mai 2018, la Fédération de Russie a soulevé des exceptions préliminaires sur la compétence du Tribunal sur les fondements suivants : (i) le Tribunal n'a pas compétence eu égard au fait que le différend opposant les Parties porte en réalité sur la « revendication de souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée » et n'est par conséquent pas un « différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention » tel que défini par l'article 288(1) de la Convention ; (ii) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications concernant des activités menées dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch ; (iii) le Tribunal n'a pas compétence au regard des déclarations faites par les Parties sur le fondement de l'article 298(1) de la Convention, s'agissant d'activités militaires, des actes d'exécution forcée, de délimitation, et de baies ou titres historiques ; (iv) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche en vertu de l'article 297(3)(a) de la Convention ; (v) le Tribunal n'a pas compétence à l'égard des revendications en matière de pêche, de protection et préservation du milieu marin et de navigation au regard de l'annexe VIII de la Convention ; et (vi) le Tribunal n'est pas compétent au titre de l'article 281 de la Convention. En outre, la Fédération de Russie a demandé à ce

⁵ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

que le Tribunal entende ses exceptions à la compétence de celui-ci au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Le 20 août 2018, après avoir reçu les observations des Parties concernant la requête de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 3, décidant qu'il examinerait les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie au cours d'une phase préliminaire de la procédure.

Entre mars et mai 2019, les Parties ont déposé des plaidoiries écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie et, du 10 au 14 juin 2019, le Tribunal a tenu une audience portant sur les exceptions préliminaires au Palais de la Paix à La Haye.

Le 21 février 2020, le Tribunal a rendu une Sentence portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie. Le Tribunal a unanimement décidé comme suit : (i) fait droit à « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine, dans la mesure où une décision du [Tribunal arbitral] sur le fond des demandes de l'Ukraine impliquerait nécessairement qu'il statue, directement ou implicitement, sur la question de la souveraineté de l'une ou l'autre Partie sur la Crimée » ; (ii) estime que « l'exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle le [Tribunal arbitral] n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine concernant les activités dans la mer d'Azov et dans le détroit de Kertch n'a pas un caractère exclusivement préliminaire et, par conséquent, décide de réserver cette question pour examen et décision lors de la phase de la procédure relative au fond » ; (iii) rejette les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie quant à sa compétence ; et (iv) demande à l'Ukraine « de déposer une version révisée de son mémoire, tenant pleinement compte de la portée et des limites de la compétence du [Tribunal arbitral] telles que déterminées dans la présente Sentence ».

Le 21 février 2020, le Tribunal a également fixé le calendrier procédural pour la suite de la procédure, lequel a été modifié le 17 novembre 2020 à la suite d'une demande formulée par l'Ukraine.

L'Ukraine a présenté son Mémoire révisé le 20 mai 2021.

Le 13 décembre 2021, à la suite d'une demande formulée par la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'Ordonnance de procédure N° 8 apportant des modifications supplémentaires au calendrier procédural.

Au cours de la période considérée, le 20 juillet 2022, à la suite d'une demande supplémentaire formulée par la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'[Ordonnance de procédure N° 9](#) apportant des modifications supplémentaires au calendrier procédural.

Le 26 mars 2023, le membre du Tribunal initialement nommé par la Fédération de Russie, M. le juge Vladimir Golitsyn, est décédé. Conformément à l'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal, le 30 mai 2023, la Fédération de Russie a nommé M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin pour succéder au juge Golitsyn au sein du Tribunal.

5.2. Différend concernant la détention de navires de la marine ukrainienne et de militaires ukrainiens (Ukraine c. la Fédération de Russie), Affaire CPA N° 2019-28

Date d'introduction 1^{er} avril 2019

Base juridictionnelle Article 287 et annexe VII de la Convention

Membres du Tribunal M. le professeur Donald McRae (Président), M. le juge Gudmundur Eiriksson, M. le juge Rüdiger Wolfrum, Sir Christopher Greenwood, GBE, CMG, KC, M. le juge Vladimir Golitsyn (jusqu'au 26 mars 2023), M. le professeur Alexander Vylegzhanin (depuis le 30 mai 2023)

État actuel

Affaire pendante

**Informations
supplémentaires**<https://pca-cpa.org/en/cases/229/>

Cette procédure arbitrale a été initiée le 1^{er} avril 2019 lorsque l'Ukraine a adressé à la Fédération de Russie une Notification et Mémoire en demande⁶ en vertu de l'annexe VII de la Convention en ce qui concerne les demandes liées aux événements des 24 et 25 novembre 2018.

Dans sa Sentence (voir ci-dessous), le Tribunal a résumé ces événements comme suit : « Le 24 novembre 2018, trois navires de guerre ukrainiens (le Berdyansk, le Nikopol et le Yani Kapu) ont pris la mer pour une mission dont l'objectif était de naviguer depuis le port ukrainien d'Odessa, à travers le détroit de Kertch, jusqu'aux ports ukrainiens de la mer d'Azov. Ils ont été confrontés à des navires russes, qui ont affirmé que la mer territoriale russe du côté de la mer Noire de l'approche du détroit de Kertch était temporairement fermée et qu'en naviguant vers le détroit de Kertch, ils franchiraient illégalement la frontière de l'État russe. Après que les navires ukrainiens aient abandonné leur tentative de traverser le détroit de Kertch et ont commencé à s'éloigner, des navires de la Fédération de Russie leur ont ordonné de s'arrêter. Les navires ukrainiens n'ayant pas obtempéré, la Fédération de Russie a intercepté et arrêté les navires ukrainiens et les militaires présents à bord. Le même jour, le Département des enquêtes de la direction du FSB² pour la République de Crimée et la ville de Sébastopol a ouvert une procédure pénale et engagé des poursuites pénales contre les militaires arrêtés, et détenu les navires en tant que preuves matérielles dans le cadre de ces poursuites pénales, au motif qu'ils avaient franchi illégalement la frontière de l'État russe ».

Le Tribunal a été constitué le 8 juillet 2019. Le 21 novembre 2019, le Tribunal a tenu sa première réunion de procédure au Palais de la Paix à La Haye, au cours de laquelle il a consulté les Parties au sujet du cadre procédural applicable à l'arbitrage, y compris le calendrier des plaidoiries écrites et orales.

Le 22 novembre 2019, suite aux discussions tenues lors de la réunion de procédure, le Tribunal arbitral a adopté l'Ordonnance de procédure N° 1, contenant le Règlement de procédure ainsi que le calendrier procédural de l'arbitrage.

Le 22 mai 2020, l'Ukraine a déposé son Mémoire dans lequel elle affirme que la Fédération de Russie a violé l'immunité des trois navires de la marine ukrainienne et a commis d'autres violations de la Convention.

Le 22 août 2020, la Fédération de Russie a soumis des exceptions préliminaires et a demandé à ce que le Tribunal arbitral examine ses objections à la compétence du Tribunal dans une phase préliminaire de la procédure. Les exceptions préliminaires ont été soulevées au motif (i) « que le différend concerne des activités militaires et est donc exclu de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 298(1)(b) de la CNUDM » ; (ii) « que la CNUDM ne prévoit pas d'immunité applicable » ; (iii) « que le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur les violations alléguées de l'Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du TIDM et de l'article 279 de la CNUDM » ; et (iv) « que l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la CNUDM ».

Dans son Ordonnance de procédure N° 2, rendue le 27 octobre 2020, le Tribunal a décidé d'entendre les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie relatives à la compétence du Tribunal au cours

⁶ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de [la Convention] et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

d'une phase préliminaire de la procédure. M. le juge Gudmundur Eiriksson a joint une Opinion dissidente à l'Ordonnance du Tribunal.

Le 27 janvier 2021, l'Ukraine a présenté ses Observations et Conclusions écrites concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie.

L'audience portant sur les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie a été tenue au Palais de la Paix à La Haye du 11 au 15 octobre 2021. L'audience s'est déroulée sous forme hybride ; certains membres des délégations des Parties et certains membres du Tribunal arbitral y ont participé en personne, et d'autres par visioconférence. Les déclarations d'ouverture prononcées par les Agents respectifs de chaque Partie étaient ouvertes au public et ont été retransmises en direct sur Internet. Les transcriptions des déclarations d'ouverture des Agents respectifs de chaque Partie ont été publiées sur le site Internet de la CPA.

Au cours de la période considérée, le 27 juin 2022, le Tribunal a émis une [Sentence](#) concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie dans laquelle il a, à l'unanimité : (i) « Conclut que les événements du 25 novembre 2018 jusqu'au moment où que les navires de la marine ukrainienne ont quitté la zone d'ancrage no. 471 constituent des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; (ii) « Constate que les événements qui ont suivi la saisie des navires de la marine ukrainienne ne constituent pas des « activités militaires » exclues de la compétence du Tribunal arbitral conformément à l'article 298(1)(b) de la Convention » ; (iii) « Décide que la détermination du point précis à partir duquel les événements ont cessé d'être des « activités militaires » au sens de l'article 298(1)(b) de la Convention sera décidée conjointement avec le fond » ; (iv) « Rejette l'objection selon laquelle le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des violations alléguées de l'Ordonnance en prescription de mesures conservatoires du TIDM » ; (v) « Rejette l'objection selon laquelle l'Ukraine ne s'est pas conformée à l'article 283 de la Convention » ; et (vi) « Décide que les autres exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie seront examinées en même temps que le fond de l'affaire ».

Le 20 décembre 2022, à la demande de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'[Ordonnance de procédure N° 4](#) modifiant le calendrier de procédure.

Le 2 mars 2023, à la demande de la Fédération de Russie, le Tribunal a rendu l'[Ordonnance de procédure N° 5](#) révisant à nouveau le calendrier procédural.

Le 26 mars 2023, le membre du Tribunal initialement nommé par la Fédération de Russie, M. le juge Vladimir Golitsyn, est décédé. Conformément à l'article 6 du Règlement de procédure du Tribunal, la Fédération de Russie a désigné, le 30 mai 2023, M. le professeur Alexander N. Vylegzhanin pour succéder au juge Golitsyn au sein du Tribunal.

6. GROUPE DE RÉVISION ADMINISTRÉ AU COURS DE LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Groupe de révision établi en vertu de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud, Affaire CPA N° 2023-33

Date d'introduction	10 avril 2023
Base juridictionnelle	Article 17 et annexe II de la Convention de l'ORGPPS
Groupe de révision	M. le professeur Bernard H. Oxman, Dr Erik J. Molenaar, Mme Olga Sedykh
Etat actuel	Affaire pendante
Information supplémentaires	https://pca-cpa.org/en/cases/293/

Cette procédure concerne le réexamen d'une décision de la Commission de l'ORGPPS.

La Convention prévoit une coordination régionale de la gestion des stocks de poissons dans les zones océaniques situées au-delà des frontières maritimes des États. Cette coordination est assurée par des organisations régionales de gestion des pêches qui décident, par exemple, de la répartition des captures pour les stocks de poissons dans certaines zones maritimes.

La Convention de l'ORGPPS, entrée en vigueur le 24 août 2012, a établi l'ORGPPS en vue de gérer divers stocks de poissons, dont le *Trachurus murphyi* (également connu sous le nom de « chinchard chilien » ou « jurel »), ce qu'elle fera par le biais de mesures de conservation et de gestion.

Le 10 avril 2023, la Fédération de Russie a présenté une objection à la mesure de conservation et de gestion des *Trachurus murphyi* (« **CMM 01-2023** ») adoptée par la Commission de l'ORGPPS lors de sa onzième réunion, qui s'est tenue du 7 au 17 février 2023.

Le 20 avril 2023, la République populaire de Chine a également contesté sa part dans le total des captures de *Trachurus murphyi* en 2023 spécifiée aux paragraphes 4 et 9 et aux tableaux 1 et 2 du document CMM 01-2023.

Le 17 mai 2023, un groupe de révision composé du professeur Bernard Oxman, du Dr Cecilia Engler, du professeur Shuolin Huang, du Dr Erik J. Molenaar et de Mme Olga Sedykh a été constitué en vertu de l'article 17 et de l'annexe II de la convention ORGPPS, et la CPA a été désignée comme greffe du groupe de révision.

Le 23 mai 2023, le professeur Shuolin Huang s'est désisté en tant que membre du groupe de révision. Le jour suivant, conformément au paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention, la République populaire de Chine a nommé le professeur Jianye Tang.

Le 29 mai 2023, le groupe de révision a publié la [Directive de procédure N° 1](#).

Le 2 juin 2023, la République populaire de Chine a retiré son objection.

Considérant que le retrait de l'objection de la République populaire de Chine signifie que la composition du groupe de révision ne devrait plus être basée sur le paragraphe 2 de l'annexe II mais plutôt sur le paragraphe 1 de l'annexe II, il a été décidé le 7 juin 2023 que le groupe de révision serait dorénavant composé de trois membres, à savoir le professeur Bernard H. Oxman (président), le Dr Erik J. Molenaar et Mme Olga Sedykh (« **Groupe de révision** »).

Le 7 juin 2023 également, le Groupe de révision a publié la [Directive de procédure N° 2](#).

Le 8 juin 2023, la Fédération de Russie et l'ORGPPS ont chacune déposé un Mémoire.

Le 14 juin 2023, des Mémoires ont été déposés par la République du Chili, le Pérou, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne et le Taipei chinois.

La phase écrite de la procédure est actuellement en cours. Une audience se tiendra au Palais de la Paix les 26 et 27 juin 2023.

7. ACTIVITÉS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES DE LA CPA

7.1. Éducation et activités de sensibilisation

Les avocats de la CPA participent régulièrement à des conférences et produisent des publications sur des sujets liés au règlement pacifique des différends en droit international, y compris sur le thème de la

gouvernance des océans et le droit de la mer. La CPA donne également des cours à des étudiants, des universitaires invités, des praticiens du droit et des représentants gouvernementaux. Dans bon nombre de ces présentations, la CPA aborde les affaires relatives à la gouvernance des océans et au droit de la mer.

Au cours de la période considérée, Martin Doe Rodriguez, Secrétaire général adjoint et conseiller juridique principal, a donné des présentations sur l'arbitrage interétatique et la délimitation maritime dans le cadre de la Convention à Sciences Po Paris, l'Université de Basel et l'Université de Stockholm. La représentante de la CPA à Maurice et conseillère juridique Andrea Lapunzina-Veronelli a également donné un cours sur le même sujet à l'Université du Cap. Le représentant de la CPA à Singapour et conseiller juridique Túlio Di Giacomo Toledo a assuré une formation, entre autres, sur la CPA et les procédures d'arbitrage en vertu de la Convention à des fonctionnaires saoudiens dans le cadre d'un programme de formation sur les affaires maritimes et le droit de la mer, organisé conjointement par ONU-DOALOS et le gouvernement saoudien à Riyadh. En février 2023, Ashwita Ambast, conseillère juridique de la CPA, accompagnée de la juge Liesbeth Linjzaad, a donné une conférence à des diplomates des États membres de l'ASEAN et au secrétariat de l'ASEAN sur la CPA ainsi que sur les affaires relatives à la CPA, au Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») et à la Cour internationale de justice au Palais de la Paix, La Haye. En outre, des présentations ont été données à des fonctionnaires, des diplomates et des juristes de Brunei, du Cambodge, d'Indonésie, de la République démocratique populaire lao, de la Malaisie, des Philippines, de la Thaïlande et des Pays-Bas, y compris des stagiaires du TIDM et du secrétariat de l'ASEAN.

7.2. Coordination avec d'autres institutions internationales

La CPA vise à contribuer à une approche coopérative des institutions internationales engagées dans le règlement pacifique des différends internationaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer. Par un échange de lettres entre le Secrétaire général de la CPA et le Greffier du TIDM, la CPA et le TIDM ont convenu de coopérer sur les questions juridiques et administratives pertinentes. En vertu de cet accord, la CPA et le TIDM se sont engagés à échanger des documents et à explorer les possibilités de coopération dans d'autres domaines d'intérêt commun.
